

DCM N° 2023-01/001

Séance du 16 janvier 2023

Le conseil municipal dûment convoqué le 16 janvier 2023 à 18h30, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire

Date de la convocation : 12 janvier 2023	La liste des délibérations affichée et publiée le 19/01/2023
Nombre de conseillers en exercice : 13	Acte publié et reçu par le contrôle de légalité : 15/02/2023

PRESENTS : THEVENIN Hélène, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère, DEMONT PRENAT Sylvie, DIAS Edouard, DUBOIS Stéphane, LACROIX Marie-Paule, LAVRUT Arnaud, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SIBILLE Laurent, VALENTE Nathalie (13 présents)

ABSENT(S) Excusé(s) : néant

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : néant

Secrétaire de séance : Madame CRETIN Bérengère désignée conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : CAGD - Renouvellement convention de gestion des ZAE de Choisey

- Par délibération du conseil communautaire du 15/12/2016, la C.A.G.D. a approuvé au titre des compétences obligatoires, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L.5216-5 I du C.G.C.T. dont « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- Vu que le transfert de ladite compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (l'article L.5211-5 III du C.G.C.T.) ;
- Considérant que pour garantir la continuité du service public, la commune de Choisey depuis le 01 janvier 2017 continue d'assurer la gestion et une partie de l'entretien des Z.A.E. de Choisey ;

Madame le Maire explique à l'ensemble du conseil municipal que la convention initiale de mandat de gestion signée entre la C.A.G.D. et la commune de Choisey est arrivée à terme et qu'il convient donc de conclure une nouvelle convention de gestion avec le Grand Dole afin de poursuivre la gestion de la compétence « gestion et entretien des Zones d'Activités Economiques » et d'en définir les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

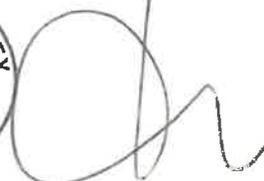
- APPROUVE la nouvelle convention de mandat de gestion ci-jointe qui définit les modalités d'entretien des espaces publics situés dans les zones d'activités économique de Choisey, réparties entre la C.A.G.D. et la commune de Choisey
- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention avec la C.A.G.D.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Mme THEVENIN Hélène





CONVENTION DE MANDAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET LA COMMUNE DE CHOISEY POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS SITUES DANS SES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège à Place de l'Europe, 39100 Dole, identifiée sous le numéro SIREN 200010650, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, dûment habilité par délibération prise lors du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022,

Ci-dénommée « Le Grand Dole » ;

D'une part,

ET :

La **Commune de Choisey**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 21 Rue d'Amont, représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène THEVENIN, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 JANVIER 2023,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2017 la rédaction de la compétence « *développement économique* » des communautés d'agglomération et supprimant notamment la notion d'intérêt communautaire de ZAE.

Désormais, les communautés d'agglomération exercent la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,*



portuaire et aéroportuaire ». L'ensemble de ces zones relève de la compétence des communautés d'agglomération et autres EPCI à fiscalité propres.

Par délibération du 15/12/2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires du Grand Dole, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L. 5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dont « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », impliquant de fait la modification de l'article 2.1 de ses statuts.

Tel que susvisé à l'article L. 5211-5 III du C.G.C.T., le transfert de compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le personnel afférent à l'exercice de la présente compétence est également transféré au Grand Dole, ce qui, en pratique, peut générer des dysfonctionnements non négligeables aussi bien dans les structures communales que communautaire, aucun agent n'étant affecté spécifiquement à la gestion des zones d'activités économiques.

En effet, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques impose une logistique particulière intégrée dans une gestion globalisée à l'échelle de la Commune des voiries et des espaces verts notamment.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge de l'entretien des zones d'activités économiques, il apparaît peu efficient de scinder ces interventions pour les espaces publics attenants aux zones d'activités économiques qui représentent une faible part du volume total d'espaces publics gérés par la Commune.

Pour garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne de la compétence et sur le fondement des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T, la Commune de Choisey depuis 1^{er} janvier 2017 continue d'assurer la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques relatives à cette compétence, dans son intégralité.

La convention initiale est arrivée à son terme, il convient donc de conclure une nouvelle convention de gestion en entre le Grand Dole et la Commune de Choisey afin que cette dernière poursuive la gestion de la compétence « gestion et entretien des zones d'activités économiques ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole confie à la Commune, à titre temporaire, la réalisation de missions dans le cadre de la gestion de zones d'activité économique dans le respect des principes, limites et prescriptions définies par la présente convention.

Ces missions recouvrent notamment, la gestion et l'entretien de la zone d'activités :

- Le déneigement,
- L'éclairage public,
- Les poteaux incendie.

Les zones concernées par la présente convention sont listées ci-après :

- Zone d'activité Espace Commercial : Zones Cora, Gagnières, pairierottes et Paradis
- Zone de l'échangeur
- Zone des longues Raies (Equiom – Aire de grands passages)

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, sur son territoire, la gestion et entretien des zones d'activités économiques, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T.

Des zones d'activité supplémentaires ou des extensions de zones pourront être ajoutées ultérieurement par avenant (Cf. article 7 de la présente convention)

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

La nature de la prestation qui sera assurée par la Commune concerne la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques, comme précisé à l'article 1.

Toutes modifications des prestations listées précédemment par la Commune devront préalablement être validées par le Grand Dole.

ARTICLE 3 : CONDITIONS JURIDIQUES

La Commune continuera à assurer la « gestion et entretien des zones d'activités économiques » en supportant toutes les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de ces missions pendant la durée de la convention.

La Commune est autorisée, pour le compte du Grand Dole, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions du présent service. A ce titre, tous les engagements financiers supérieurs à 1000 €, devront préalablement être validés par le Grand Dole.

Le personnel affecté à la compétence « *entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » dépendra jusqu'à la fin de la présente convention, de la Commune qui en assurera la gestion.

Le Grand Dole autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites missions, objet de la présente convention, qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Intervenant pour le compte du Grand Dole, la Commune assumera la responsabilité des actes qui lui seront imputables, ainsi que la gestion administrative et juridique des montages en cours ou à venir (marché, délégation de service public, régie, etc.).

Dans ce dernier cas, et avant d'engager toute procédure, la Commune s'engage à solliciter l'accord express du Grand Dole.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre du Grand Dole au titre de ces missions, la Commune s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pendant une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée sauf dénonciation des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune pourra demander un remboursement des frais engagés (rémunérations, fluides, matériels de travail, etc.) au Grand Dole. Les éventuelles recettes perçues par la Commune seront reversées au Grand Dole.

Concernant l'éclairage public mixte, le reversement s'effectue au prorata des points lumineux.

Les remboursements et reversements s'effectueront sur la base d'état financier annuel retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes éventuelles liées à l'exercice de ces missions.

Cet état sera communiqué au Grand Dole par la Commune au 15 janvier N+1.

En cas d'accord, le remboursement sera réalisé dans un délai de 30 jours suivant la réception de ces éléments.

Un état définitif annuel sera remis au Grand Dole au 15 janvier N+1.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux missions continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers.

La Commune transmettra les polices d'assurance/les attestations au Grand Dole dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met-en en œuvre, dont celles couvertes par la présente charte. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la charte.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d '1 mois ;
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre au Grand Dole l'ensemble des dossiers.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par le Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Du Grand Dole,

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune de Choisey,

Le Maire,

Hélène THEVENIN

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023



ID : 039-213901507-20230116-DCM202301001-DE
